

PREFECTURE DE L'ARDECHE

DDCSPP

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Environnement – Installations classées

Privas, le

19 FEV. 2010

Dossier suivi par : Mlle Aude RAFFESTIN

Tél : 04.75.66.53.56

Fax : 04.75.66.53.54

Mail : aude.raffestin@agriculture.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION N°10-DI-04

LE PREFET DE L'ARDECHE,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre V Titre I^{er} dans ses parties législatives et réglementaires ;

VU le tableau annexé au décret n°53.578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la déclaration sous la rubrique n° 1412 ;

DONNE RECEPISSE A :

NOM, PRENOMS ou DENOMINATION SOCIALE : SAS BIJOUX GL

ADRESSE : 6 avenue de Saunier – 07160 LE CHEYLARD

DATE DE DEPOT DU DOSSIER : 9 décembre 2009

ADRESSE DE L'INSTALLATION CLASSEE : VALAMAS - 07310 SAINT MARTIN DE VALAMAS

7, boulevard du Lycée – BP 730 07007 PRIVAS CEDEX

Tél : 04 75 66 53 00 – Fax : 04 75 66 53 53

Horaires d'ouverture au public : 8 h 30 – 12 h 00 et 13 h 30 – 16 h 30

NATURE DE L'ACTIVITE :

N° RUBRIQUE (nomenclature)	A, D, DC, NC*	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (activité)	NATURE DE L'ACTIVITE DECLAREE	QUANTITE DECLAREE
1412 - 2 - B	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	Installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés	12,5 tonnes

Les prescriptions énumérées sur l'annexe jointe au présent récépissé seront strictement observées.

En aucun cas, le présent récépissé ne peut être considéré comme valant permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'Administration pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique l'exigera après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), imposer par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Au cas où l'installation projetée n'aurait pas été ouverte dans le délai de trois ans à partir du jour de la déclaration ou si son exploitation était interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure, l'industriel devrait faire une nouvelle déclaration dans les formes prévues par l'article R 512-47 du code de l'environnement.

En cas de changement d'exploitant, une nouvelle déclaration devra être faite par le successeur dans le mois qui suit la prise de possession, mentionnant les références du présent récépissé.

Une nouvelle déclaration devra également être faite en cas de transfert, de transformation ou d'extension de l'installation, préalablement aux changements projetés.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de SAINT MARTIN DE VALAMAS où les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le maire de SAINT MARTIN DE VALAMAS et l'inspecteur des installations classées sont chargés de veiller à l'exécution des prescriptions ci-dessus indiquées.

✓ /
Le Directeur Départemental,
Par délégation,
La Directrice Adjointe,

Simone NGO' O ELLA

* A : autorisation, D : déclaration ; DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé